

GE_GERICHTE C/13685/2018 vom 1. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13685_2018

FR: GE_GERICHTE C/13685/2018 du 1 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE C/13685/2018 del 1 novembre 2018

Regeste

COMMINATION DE FAILLITE; INSOLVABILITÉ | LP.174

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 04.12.2018
C/13685/2018

COMMINATION DE FAILLITE; INSOLVABILITÉ | LP.174

C/13685/2018 ACJC/1700/2018 du 04.12.2018 sur JTPI/14346/2018 (SFC), CONFIRME
Descripteurs : COMMINATION DE FAILLITE; INSOLVABILITÉ Normes : LP.174 Par
ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/13685/2018 ACJC/1700/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
MARDI 4 DECEMBRE 2018 Entre Monsieur A_____, domicilié _____, recourant
contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce
canton le 20 septembre 2018, comparant en personne, et B_____ SA, sise _____,
intimée, comparant en personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/14346/2018 rendu le 20
septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13685/2018-5 SFC,
prononçant la faillite de A_____; Vu le recours formé le 28 septembre 2018 par A_____,
aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du
1er octobre 2018 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement
entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour du 2 octobre 2018 impartissant au recourant un délai
au 15 octobre 2018, pour déposer les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes de l'année
courante et des deux exercices précédents, contrats en cours, etc.); Attendu que ce délai a
été prolongé au 12 novembre 2018 par ordonnance du 1er novembre 2018; Que, par
courrier du 17 novembre 2018, le recourant a sollicité une nouvelle prolongation de délai,
laquelle a été refusée par ordonnance du même jour; Attendu qu'aucun document rendant
vraisemblable sa solvabilité n'a été produit par le recourant; Considérant, EN DROIT, qu'à
teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque
le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et
frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée
auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa
réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement
de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces
deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre
2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce,
le recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces rendant
vraisemblable sa solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi
défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée
de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à

nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 septembre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/14346/2018 rendu le 20 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13685/2018-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.